

# **Conditions générales d'assurance (CGA)**

## **CGA «STANDARD» de l'Assurance-crédit**

Edition 01.2007

# Sommaire

<b>Votre assurance-crédit en bref</b> . . . . .	3	<b>Primes</b> . . . . .	9
<b>Introduction</b> . . . . .	5	Art. 15 Clause d'adaptation des primes . . . . .	9
<b>Etendue de l'assurance</b> . . . . .	5	Art. 16 Primes – Minimum annuel – Frais . . . . .	9
Art. 1 Objet de l'assurance . . . . .	5	Art. 17 Paiement des primes et des frais . . . . .	10
Art. 2 Risques assurés . . . . .	6	Art. 18 Défaut de paiement des primes . . . . .	10
Art. 3 Risques exclus de l'assurance . . . . .	6	<b>Dispositions diverses</b> . . . . .	11
Art. 4 Limite de crédit par acheteur – Taux de garantie . . . . .	6	Art. 19 Durée de la police – Résiliation . . . . .	11
Art. 5 Indemnité annuelle maximale . . . . .	6	Art. 20 Contrôle . . . . .	11
<b>Détermination des crédits assurés</b> . . . . .	7	Art. 21 Communications – Déclarations . . . . .	11
Art. 6 Crédits soumis à l'agrément d'AXA . . . . .	7	Art. 22 Sanctions relatives aux obligations contractuelles . . . . .	11
Art. 7 Crédits discrétionnaires . . . . .	7	Art. 23 Transfert à un tiers du droit à l'indemnité . . . . .	11
Art. 8 Octroi et gestion des crédits par le preneur d'assurance . . . . .	7	Art. 24 Rectifications – Contestations . . . . .	11
<b>Menaces de sinistres et sinistres</b> . . . . .	8	Art. 25 Droit applicable . . . . .	12
Art. 9 Défaut de paiement des acheteurs . . . . .	8	Art. 26 Protection des données . . . . .	12
Art. 10 Menaces de sinistres et sinistres . . . . .	8		
Art. 11 Pièces justificatives . . . . .	8		
Art. 12 Détermination de la perte . . . . .	8		
Art. 13 Décompte provisoire ou définitif de la perte . . . . .	9		
Art. 14 Calcul et paiement de l'indemnité . . . . .	9		

# Votre assurance-crédit en bref

Tout ce qu'il faut savoir sur notre offre d'assurance.

<b>Qui est l'assureur?</b>	AXA Assurances SA, General Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur, (ci-après «AXA»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthur.
<b>Quels sont les risques assurés?</b>	La police «Standard» de l'assurance-crédit couvre les risques et les créances suivants (art. 1–3 des CGA):
<b>Quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>– pertes que peut subir le preneur d'assurance du fait de l'insolvabilité de ses acheteurs (art. 2 des CGA);</li><li>– créances provenant de la vente à crédit des marchandises ou des prestations de services. Ces marchandises ou prestations de services doivent être facturées en compte ferme par le preneur d'assurance et livrées ou fournies durant la validité de la police à des acheteurs domiciliés dans les pays spécifiés dans les conditions particulières d'assurance (CPA III. (Définition des marchandises et des prestations dans les CPA I) (art. 1 des CGA);</li><li>– les créances faisant l'objet d'un litige ou qui ne sont pas reconnues comme passif du débiteur insolvable ne sont couvertes que dans la mesure où le preneur d'assurance obtient définitivement gain de cause contre le débiteur ou ses ayants droit (art. 1 des CGA);</li></ul> <p>L'assurance porte sur le montant de chaque créance telle qu'elle existe au moment de la livraison ou de la fourniture, à l'exclusion des intérêts moratoires, des indemnités contractuelles et de tous les frais accessoires (art. 1 des CGA).</p> <p>Les Conditions générales d'assurance (CGA) et les éventuelles Conditions particulières d'assurance (CPA) fournissent des informations détaillées sur l'objet et l'étendue de l'assurance (chapitre 1 des CGA).</p>
<b>Quels sont les risques et les créances exclus de l'assurance?</b>	La police «Standard» de l'assurance-crédit ne couvre pas les risques et les créances suivants (art. 1, point 5 et art. 3 des CGA): <ul style="list-style-type: none"><li>– créances auprès d'entreprises de droit public, de particuliers ou d'acheteurs liés au preneur d'assurance par un lien de parenté ou par un lien économique;</li><li>– créances provenant de ventes en consignation ou en dépôt;</li><li>– créances issues de ventes dont le prix est payable par utilisation d'un crédit irrévocable;</li><li>– créances provenant de ventes à des acheteurs qui, au moment de la livraison ou de la fourniture, étaient déjà insolvable ou qui avaient fait l'objet d'un refus ou d'une dénonciation de garantie par AXA au sens de l'art. 6 des CGA;</li><li>– créances dans le cadre desquelles, au moment de la livraison ou de la fourniture, l'acheteur reste encore débiteur à l'égard du preneur d'assurance d'une facture antérieure demeurée impayée après l'échéance du délai de prorogation fixé à la CPA IV, point 2, ou pour lesquelles, au moment de la livraison ou de la fourniture, un sinistre selon l'art. 10 des CGA a déjà été signalé;</li><li>– pertes causées par des catastrophes naturelles, des désordres politiques ou sociaux ou par une intervention du gouvernement du pays de domicile de l'acheteur;</li><li>– pertes imputables directement ou indirectement au terrorisme;</li><li>– pertes de change ou pertes qui résultent d'une différence de cours ou d'une différence de valeur des marchandises.</li></ul>
<b>Comment la prime est-elle calculée?</b>	<p>Le montant et l'échéance de la prime sont fixés dans la police. Le calcul se fonde principalement sur les éléments et les facteurs de risques suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– volume du chiffre d'affaires;</li><li>– pertes antérieures;</li><li>– domaine d'activité;</li><li>– branche/pays des acheteurs;</li><li>– solvabilité des acheteurs;</li><li>– arriérés;</li><li>– délais de paiement et de rappel;</li><li>– concept de couverture (exclusions, crédit à discrétion, expérience en matière de paiement, renseignements commerciaux, franchise);</li><li>– montant du taux de garantie.</li></ul> <p>La prime est majorée du droit de timbre fédéral de 5 %.</p>

**Quelles sont les obligations du preneur d'assurance?**

Le preneur d'assurance doit notamment:

- adresser à AXA une demande d'agrément ou une demande d'augmentation d'agrément d'un montant suffisant pour tout crédit qu'il entend consentir à un acheteur dans le cadre d'une ou de plusieurs livraisons et qui excède la limite des crédits discrétionnaires fixée à la CPA II, point 2. (art. 6 des CGA);
- soumettre à AXA une demande d'agrément pour le crédit total envisagé lorsqu'il entend effectuer après coup de nouvelles livraisons à un acheteur qui entraîneront un dépassement de la limite des crédits discrétionnaires (art. 7 des CGA);
- dans le choix de ses acheteurs, l'octroi des crédits et la gestion des débiteurs, observer la même prudence qu'un commerçant non assuré (art. 8 des CGA);
- informer AXA dans les meilleurs délais de tout changement des habitudes commerciales de l'un de ses acheteurs laissant présager une aggravation du risque (art. 8, point 4 des CGA);
- en cas de défaut de paiement de l'un de ses acheteurs durant le délai de prorogation et en vue de garantir son droit à l'indemnité, envoyer à AXA une déclaration de sinistre, un extrait de compte et des copies de factures, et introduire en même temps contre l'acheteur une procédure de recouvrement appropriée. Il peut également demander à AXA d'accepter la prorogation d'échéance qu'il propose (art. 9 des CGA);
- dès qu'il a connaissance d'un fait dénotant une détérioration de la solvabilité de l'un de ses acheteurs, prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour éviter ou réduire une perte. Il doit en outre en informer AXA et lui remettre une déclaration de sinistre accompagnée d'annexes (art. 9, point 2 des CGA) (art. 10 des CGA);
- informer régulièrement AXA de l'état du recouvrement (art. 10 des CGA);
- si le dividende n'est pas encore connu, en demander l'appréciation écrite à l'office compétent des poursuites ou des faillites en vue d'un décompte provisoire de la perte (art. 13 des CGA);
- aux fins du calcul des primes, déclarer à AXA dans les 14 jours qui suivent la fin de chaque trimestre d'assurance, et pour chaque pays assuré, le chiffre d'affaires total réalisé au cours du trimestre écoulé, déduction faite des fractions de chiffres d'affaires (art. 16 des CGA);
- lorsqu'une appréciation du dividende n'est pas possible, donner à AXA, par le présent contrat, procuration irrévocable pour exercer à sa place et pour le compte des 2 parties tous les droits attachés à sa créance (art. 13, point 1 des CGA);
- en cas d'actes de défaut de biens sur les personnes seules, introduire une procédure de recouvrement appropriée et informer AXA des entrées de paiements (art. 13, point 3 des CGA);
- participer, aux conditions du tarif en vigueur, aux frais qu'AXA engage pour l'étude des limites de crédit (art. 16 des CGA);
- payer l'acompte de prime fixé à la CPA VII (art. 17 des CGA).

**Quand débute et quand prend fin la couverture d'assurance/le contrat?**

Le contrat prend effet à la date indiquée dans la police. Il est conclu pour la durée indiquée dans la police. A l'expiration de cette période, le contrat est renouvelé d'année en année tant que l'une des parties au contrat ne reçoit pas d'avis de résiliation écrit au moins 3 mois avant la date d'échéance (art. 19, point 1 des CGA).

En cas de droit à une indemnité, chacune des parties peut se retirer du contrat au plus tard lors du paiement de cette indemnité (art. 19, point 1 des CGA).

La police se trouve résiliée immédiatement et de plein droit le jour où l'assuré demande un concordat extrajudiciaire, obtient un sursis concordataire ou est déclaré en faillite.

**Quelles données AXA utilise-t-elle, et de quelle manière?**

Les données suivantes sont transmises à AXA lors de l'ébauche du contrat et de son exécution:

- données relatives au client (nom, adresse, date de naissance, sexe, nationalité, relations de paiement, etc.), enregistrées dans des fichiers clients électroniques;
- données relatives à la proposition (informations sur le risque assuré, réponses aux questions posées dans la proposition, rapports d'experts, informations de l'assureur précédent sur le cours des sinistres, etc.), classées dans les dossiers de police;
- données relatives au contrat (durée du contrat, risques et prestations assurés, etc.), enregistrées dans des systèmes de gestion des contrats, p. ex. des dossiers de police physiques et des banques de données électroniques sur les risques;
- données relatives au paiement (date de réception des primes, arriérés, sommations, avoirs, etc.), enregistrées dans des banques de données d'encaissement;
- données relatives à d'éventuels sinistres (déclarations de sinistres, rapports de clarification, justificatifs de factures, etc.), classées dans des dossiers de sinistres physiques et dans des systèmes électroniques de gestion des sinistres.

Ces données sont nécessaires pour vérifier et évaluer le risque, gérer le contrat, exiger les primes dans les délais et, en cas de versement de prestations, traiter correctement le sinistre. Les données doivent être conservées pendant au moins 10 ans après la résiliation du contrat. Le délai de conservation des données relatives à un sinistre est d'au moins 10 ans après le règlement de ce sinistre.

Si nécessaire, les données sont communiquées aux tiers concernés, notamment aux autres assureurs, aux créanciers gagistes, aux autorités, aux avocats et aux experts externes. Une transmission de ces données peut également être effectuée à des fins de détection ou de prévention d'une fraude à l'assurance.

Les sociétés du Groupe AXA exerçant des activités en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein s'accordent, à des fins de simplification administrative et de marketing (en vue de proposer à leurs clients une offre de produits et de services optimale), un droit d'accès mutuel aux données de base des clients (à des fins d'identification) et aux données de base des contrats (à l'exclusion des données relatives aux propositions et aux sinistres) ainsi qu'aux profils clients établis.

### **Important**

Vous trouverez de plus amples informations dans la proposition ou dans la police ainsi que dans les Conditions générales d'assurance (CGA).

## **Introduction**

La police fixe les conditions dans lesquelles AXA garantit au preneur d'assurance l'indemnisation des pertes qu'il peut subir par suite de l'insolvabilité constatée ou de l'insolvabilité présumée de ses acheteurs.

La police est globale dans la mesure où, sauf dérogations prévues aux conditions particulières d'assurance (CPA), le preneur d'assurance soumet à l'assurance la totalité de ses opérations rentrant dans le champ d'application de la police; toute autre assurance garantissant la couverture de telles opérations nécessite le consentement écrit d'AXA.

## **Etendue de l'assurance**

### **Art. 1**

#### **Objet de l'assurance**

- 1 L'assurance a pour objet les créances provenant de la vente à crédit des marchandises ou des prestations de service désignées dans les conditions particulières d'assurance. Ces marchandises ou prestations de service doivent être facturées en compte ferme par le preneur d'assurance et livrées ou fournies durant la validité de la police à des acheteurs domiciliés dans les pays spécifiés dans les conditions particulières d'assurance. En outre, ces marchandises ou prestations de service doivent être payables dans le délai maximum fixé à la condition particulière IV, point 1.
- 2 Par livraison, on entend la remise à l'acheteur des marchandises ou des documents de transport qui lui permettent d'en disposer. Une prestation de service est considérée comme fournie lorsque le preneur d'assurance l'a exécutée et que l'acheteur peut en disposer. Au sens de la police, la fourniture d'une prestation de service équivaut à la livraison.
- 3 L'assurance porte sur le montant de chaque créance telle que cette dernière existe au moment de la livraison ou de la fourniture, à l'exclusion des intérêts moratoires, des indemnités contractuelles et des frais accessoires non portés sur la facture originale.
- 4 Une créance faisant l'objet d'un litige ou qui n'est pas reconnue comme passif du débiteur insolvable n'est couverte que dans la mesure où le preneur d'assurance obtient définitivement gain de cause contre le débiteur ou ses ayants droit.

- 5 Ne sont pas l'objet de l'assurance:
- a) Les créances provenant:
    - 1) de ventes:
      - à des entreprises de droit public;
      - à des particuliers;
      - à des acheteurs liés par parenté ou économiquement au preneur d'assurance, à moins que celui-ci ait signalé ces liens à AXA et obtenu son accord exprès moyennant un agrément spécial écrit annulant explicitement la présente disposition;
    - 2) de ventes en consignation ou en dépôt;
    - 3) de ventes dont le prix est payable par utilisation d'un accord de crédit irrévocable ou, au plus tard, au moment de la livraison, étant observé que les chèques et effets de commerce ne sont considérés comme paiement qu'au moment où ils ont été effectivement encaissés par le preneur d'assurance;
  - b) les créances provenant de ventes à des acheteurs qui, au moment de la livraison:
    - 1) restaient encore débiteurs à l'égard du preneur d'assurance de tout ou partie du montant d'une facture antérieure demeurée impayée après l'échéance du délai maximum de prolongation fixé à la condition particulière IV, point 2;
    - 2) étaient déjà insolubles au sens de l'art.2 ou avaient fait l'objet d'un refus ou d'une dénonciation de garantie par AXA au sens de l'art.6;
    - 3) ou faisaient l'objet d'une déclaration de menace de sinistre par le preneur d'assurance, au sens de l'art. 10.

## **Art. 2**

### **Risques assurés**

L'assurance couvre, dans les limites de la police, les pertes que le preneur d'assurance peut subir par suite de l'insolvabilité de ses acheteurs, c'est-à-dire de leur incapacité indiscutable à honorer leurs dettes, dûment constatée:

- 1 En Suisse: par l'un des faits ou l'une des pièces ci-après:
  - a) conclusion d'un concordat extrajudiciaire entre le débiteur et tous ses créanciers, entraînant pour ces derniers l'abandon d'une partie de leurs créances;
  - b) homologation d'un concordat judiciaire;
  - c) ouverture d'une faillite;
  - d) acte de défaut de biens après saisie;
  - e) pièce émanant d'un office des poursuites ou des faillites, certifiant que le débiteur ne possède aucun actif et qu'une poursuite ne donnerait aucun résultat positif;
- 2 A l'étranger: par tout fait ou toute pièce de portée identique.

Le sinistre prend naissance, au sens de la police, le jour de la constatation de l'insolvabilité des acheteurs par l'un des faits ou l'une des pièces ci-dessus.

## **Art. 3**

### **Risques exclus de l'assurance**

- 1 Les pertes causées par des catastrophes naturelles (tremblement de terre, inondation, etc.), des désordres politiques ou sociaux (guerre internationale ou civile, révolution, grève générale, etc.) ou par une intervention du gouvernement du pays de l'acheteur (moratoire général, interdiction des transferts de fonds ou entraves à ces transferts, etc.) sont exclues de l'assurance, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que l'insolvabilité de l'acheteur est sans relation directe ou indirecte avec l'un des faits précités.
- 2 Ne sont pas couverts par le présent contrat ni par d'éventuels avenants les sinistres de tout type, indépendamment des causes concomitantes, imputables directement ou indirectement au terrorisme. Est considéré comme terrorisme tout acte de violence ou toute menace de violence perpétré pour des motifs politiques, religieux, ethniques ou idéologiques. L'acte de violence ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'état.
- 3 Sont également exclues de l'assurance les pertes de change ou celles qui résultent d'une différence de cours ou d'une différence de valeur des marchandises.

## **Art. 4**

### **Limite de crédit par acheteur – Taux de garantie**

- 1 La créance du preneur d'assurance sur un acheteur est l'objet de l'assurance jusqu'à concurrence de la limite de crédit agréée par AXA pour cet acheteur ou jusqu'à concurrence de la limite des crédits discrétionnaires, fixée dans les conditions particulières d'assurance, pour autant que la créance ne dépasse pas cette limite.
- 2 Chaque perte est couverte jusqu'à concurrence du taux de garantie défini dans les conditions particulières d'assurance. Le preneur d'assurance est tenu de conserver à sa charge exclusive le taux non couvert.

## **Art. 5**

### **Indemnité annuelle maximale**

Quel que soit le montant des crédits assurés, l'indemnité d'assurance à la charge d'AXA ne peut pas dépasser, pour les pertes se rapportant aux créances assurées durant une année d'assurance, 25 fois le montant des primes payées par le preneur d'assurance au titre de l'année d'assurance considérée.

# Détermination des crédits assurés

## Art. 6

### Crédits soumis à l'agrément d'AXA

- 1 Le preneur d'assurance doit adresser à AXA une demande d'agrément ou une demande d'augmentation d'agrément d'un montant suffisant pour tout crédit qu'il entend consentir à un acheteur dans le cadre d'une ou de plusieurs livraisons et qui excède la limite des crédits discrétionnaires fixée à la condition particulière II, point 2.
- 2 Après étude, AXA fixe par écrit la limite du crédit, dans la monnaie de la police, qu'elle accepte de couvrir sur chacun des acheteurs concernés. Seules les livraisons effectuées par le preneur d'assurance à compter de la date de validité de l'agrément sont couvertes au sens de la police.
- 3 Les limites de crédit agréées par AXA restent en vigueur aussi longtemps qu'elles n'ont pas été dénoncées par le preneur d'assurance. AXA peut toutefois réduire ou supprimer à tout moment une limite de crédit, mais avec effet seulement pour les livraisons qui seraient effectuées après réception de l'avis correspondant d'AXA.
- 4 Si AXA refuse d'agréer une limite de crédit pour un acheteur donné ou si elle supprime une limite de crédit existante, les livraisons ultérieures à cet acheteur ne sont plus couvertes, même dans le cadre des dispositions de l'art. 7 relatives aux crédits discrétionnaires.
- 5 Les livraisons effectuées par le preneur d'assurance en dépassement d'une limite de crédit agréée sont couvertes au fur et à mesure des paiements ramenant le découvert total au-dessous de cette limite. Jusqu'à ce que cette limite soit atteinte, le dépassement demeure à la charge du preneur d'assurance. Toute autre assurance garantissant la couverture d'un tel dépassement est interdite sans le consentement préalable et écrit d'AXA, renvoyant expressément à la présente disposition, sans quoi le droit à l'indemnité s'éteint pour la créance en question.
- 6 Les agréments et leurs modifications, les refus et les suppressions notifiés par AXA au preneur d'assurance font partie intégrante de la police. Sauf avis contraire d'AXA visant expressément la présente disposition, ils n'entraînent aucune réédition de la police. Ils ont un caractère strictement confidentiel et sont réservés au preneur d'assurance. Ce dernier s'engage à défrayer AXA des conséquences de toute réclamation éventuelle d'un tiers à qui il aurait donné connaissance de ces notifications.
- 7 Le preneur d'assurance participe aux frais d'étude du crédit d'AXA, par acheteur, et ce aux conditions du tarif en vigueur. Les frais sont payables dans les 14 jours qui suivent la réception du relevé trimestriel.

## Art. 7

### Crédits discrétionnaires

- 1 Le preneur d'assurance est dispensé de demander l'agrément d'AXA pour tout crédit, pouvant provenir d'une ou de plusieurs livraisons, qu'il entend consentir à des acheteurs et qui n'excède pas, par acheteur, la limite des crédits discrétionnaires fixée dans les conditions particulières d'assurance.
- 2 Ces crédits sont assurés pour autant que, à la date de la livraison, le preneur d'assurance n'ait pas eu connaissance d'informations défavorables sur la solvabilité de l'acheteur ou de faits significatifs d'un risque aggravé et que, en cas d'éventuelles livraisons antérieures, l'acheteur se soit acquitté sans retard de ses paiements.
- 3 Toutefois, si le preneur d'assurance entend après coup effectuer de nouvelles livraisons auprès d'un acheteur, qui entraîneront un dépassement de la limite des crédits discrétionnaires, il doit demander l'agrément d'AXA pour le crédit total envisagé.
- 4 Si AXA donne son agrément, la limite des crédits discrétionnaires est remplacée par la limite de crédit agréée selon l'art. 6, point 2-5.
- 5 Si AXA ne donne pas son agrément ou si le preneur d'assurance omet de le demander, AXA n'assurera la facture, qui dépasse le montant maximal fixé pour les crédits discrétionnaires, qu'à hauteur du montant maximal convenu pour l'octroi de crédits.

## Art. 8

### Octroi et gestion des crédits par le preneur d'assurance

- 1 Dans le choix de ses acheteurs, l'octroi des crédits et la gestion de ses créances, le preneur d'assurance observera la même prudence qu'un commerçant non assuré.
- 2 Dans la détermination de la durée des crédits qu'il entend consentir à ses acheteurs, le preneur d'assurance veillera à ne pas dépasser le délai de paiement maximum fixé à la condition particulière IV, point 1.
- 3 Les prorogations de délai que le preneur d'assurance pourra consentir à un acheteur selon l'art. 9 ne devront pas excéder la durée fixée à la condition particulière IV, point 2.
- 4 Le preneur d'assurance informera AXA dans les meilleurs délais de tout changement des habitudes commerciales de l'un de ses acheteurs dénotant une aggravation du risque, tel qu'une demande de modification des conditions habituelles de paiement, une proposition de reprise des marchandises ou tout fait de portée identique.

# Menaces de sinistres et sinistres

## Art. 9

### Défaut de paiement des acheteurs

- 1 Si une facture n'est pas payée à son échéance contractuelle initiale, le preneur d'assurance peut, sans en référer à AXA, consentir à l'acheteur une ou plusieurs prorogations de délai, dont la durée totale ne dépassera pas celle fixée à la condition particulière IV, point 2.
- 2 Si la facture n'est pas payée à l'issue de ce délai de prorogation, le preneur d'assurance doit, dans les 14 jours suivants et sous peine de perdre son droit à l'indemnité pour la créance en cause:
  - a) envoyer à AXA une déclaration de sinistre, un extrait de compte et des copies de factures et introduire en même temps contre l'acheteur une procédure de recouvrement;
  - b) ou demander à AXA, pour la facture en question, d'accepter la prorogation de délai qu'il propose. AXA prend note de cette demande sans examiner si la créance en cause est conforme aux dispositions de la police. Elle peut accepter ou refuser tout ou partie de la demande;
    - si elle accepte et si la facture demeure impayée au terme de la prorogation ainsi accordée, le preneur d'assurance doit, dans les 14 jours suivants, recourir à nouveau à l'une des deux mesures prévues ci-dessus;
    - si elle refuse, le preneur d'assurance doit remettre à l'acheteur, dans les 14 jours qui suivent la réception du refus d'AXA, la déclaration de sinistre, l'extrait de compte et les copies de factures et introduire à l'encontre de l'acheteur une procédure de recouvrement.

## Art. 10

### Menaces de sinistres et sinistres

- 1 Si le preneur d'assurance a connaissance d'un fait dénotant une détérioration de la solvabilité de l'un de ses acheteurs, tel qu'un protêt, une proposition de concordat extrajudiciaire, une demande de sursis concordataire, une demande de faillite ou tout autre fait de portée identique, avant défaut de paiement de cet acheteur au sens de l'art. 9, il doit:
  - a) prendre immédiatement toutes mesures propres à éviter ou à limiter la perte et à conserver toute sûreté ou garantie attachée à sa créance;
  - b) déclarer ce fait à AXA dans les 14 jours qui suivent sa propre information et lui faire parvenir la déclaration de sinistre accompagnée d'annexes, tel que défini à l'art. 9, point a).
- 2 AXA prend note des déclarations de sinistres sans examiner si les créances se conforment aux dispositions de la police; elle ne procède à cet examen qu'au moment du règlement du sinistre.

- 3 Le preneur d'assurance ne peut ni accepter ni refuser de propositions relatives à un abandon de créance, à une prorogation de délai ou toute autre proposition de portée identique sans l'accord exprès et préalable d'AXA, sous peine de perdre tout droit à l'indemnité en cas de sinistre. De même, l'assuré ne doit effectuer aucune nouvelle livraison contre paiement comptant ou contre paiement à l'avance sauf si AXA y a donné son consentement préalable.

- 4 Le preneur d'assurance s'engage à informer régulièrement AXA de l'état du recouvrement.

## Art. 11

### Pièces justificatives

- 1 Le règlement d'un dommage annoncé comme il se doit à AXA a lieu dès que le sinistre a pris naissance au sens de l'art. 2 et que les créances demandées ont été enregistrées au passif du débiteur.
- 2 A cet effet, le preneur d'assurance est tenu de se procurer au fur et à mesure et aussitôt que possible les pièces originales prouvant la survenance du sinistre, l'existence de la créance sinistrée, ainsi que le montant de la perte, et de les remettre immédiatement à AXA.

## Art. 12

### Détermination de la perte

- 1 La perte s'établit en déduisant de la créance sinistrée, dans la mesure où elle est l'objet de l'assurance,
  - a) toutes sommes payées à l'assuré par le débiteur ou par un tiers, y compris les paiements comptants ou les paiements à l'avance pour nouvelles livraisons, tout avoir, toute remise ou toute compensation;
  - b) la valeur de réalisation des sûretés ou des garanties attachées à la créance et celle des droits ou des valeurs patrimoniales remis en paiement au preneur d'assurance, ainsi que le prix de facture des marchandises dont il a obtenu la restitution;
  - c) le dividende résultant de l'insolvabilité du débiteur, selon les modalités prévues à l'art. 13;
  - d) tout autre recouvrement.
- 2 Si la créance du preneur d'assurance dépasse la limite de crédit agréée par AXA à la date à laquelle la poursuite de l'acheteur doit être engagée selon l'art. 9 ou à laquelle une menace de sinistre ou un sinistre doit être déclaré selon l'art. 10, tous les recouvrements visés ci-dessus sont affectés à la partie assurée et à la partie non assurée de la créance dans la proportion selon laquelle chacune de ces 2 parties s'établit par rapport au montant total de la créance.



### **Art. 13**

#### **Décompte provisoire ou définitif de la perte**

Suivant les indications disponibles sur le dividende au moment du règlement des dommages, il sera procédé à l'un ou l'autre des décomptes ci-dessous:

- 1 Décompte provisoire: si le dividende n'est pas encore connu, le preneur d'assurance en demandera l'appréciation écrite à l'office compétent des poursuites ou des faillites. La perte sera ensuite provisoirement portée en compte pour la différence entre cette estimation et le montant de la créance faisant l'objet de l'assurance.

Si une appréciation du dividende est impossible ou si le paiement de ce dividende s'échelonne sur plus d'une année, la perte sera provisoirement portée en compte pour 80 % de la créance faisant l'objet de l'assurance, déduction faite des recouvrements déjà perçus. Dans ces cas, le preneur d'assurance s'engage, par le présent contrat, à donner à AXA procuration irrévocable pour exercer en son nom, à sa place et pour le compte des 2 parties tous les droits attachés à sa créance. De son côté, AXA s'engage à répartir entre elle et le preneur d'assurance, au prorata de la créance totale et de l'indemnité versée, les dividendes qu'elle aura reçus concernant la créance en cause. Les frais de recouvrement de ces dividendes, avancés par AXA ou avec son accord, seront supportés par les parties dans les mêmes proportions.

- 2 Décompte définitif: si le dividende est connu et que son paiement ne s'échelonne pas sur plus d'une année, la perte est définitivement portée en compte pour la différence entre ce dividende et le montant de la créance faisant l'objet de l'assurance.

- 3 En cas d'actes de défaut de biens sur les personnes seules, le preneur d'assurance s'engage à introduire une procédure de recouvrement appropriée et à informer AXA des entrées de paiements. Tous les recouvrements après indemnisation sont répartis entre AXA et le preneur d'assurance dans la proportion selon laquelle l'indemnité versée, d'une part, et la partie non indemnisée de la créance, d'autre part, s'établissent par rapport au montant total de la créance.

Si le preneur d'assurance renonce à une procédure de recouvrement supplémentaire après réception d'un acte de défaut de biens, il s'engage à remettre celui-ci à AXA dans les meilleurs délais en vue d'un traitement ultérieur. Tous les recouvrements après indemnité sont répartis dans la proportion mentionnée ci-dessus. Il en va de même des frais de recouvrement engagés.

### **Art. 14**

#### **Calcul et paiement de l'indemnité**

- 1 L'indemnité s'obtient en appliquant le taux de garantie à la perte déterminée conformément aux art. 12 et 13.
- 2 Cette indemnité est exigible dans les 30 jours qui suivent la réception par AXA de toutes les pièces justificatives mentionnées à l'art. 11.

## **Primes**

### **Art.15**

#### **Clause d'adaptation des primes**

- 1 AXA peut demander l'adaptation des primes ou des franchises pour l'année d'assurance suivante. A cet effet, elle doit communiquer la nouvelle prime et/ou la nouvelle franchise au preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.
- 2 Le preneur d'assurance a alors le droit de résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. Pour être valable, la résiliation doit revêtir la forme écrite et parvenir à AXA au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.
- 3 A défaut de résiliation par le preneur d'assurance, l'adaptation est considérée comme acceptée.

### **Art. 16**

#### **Primes – Minimum annuel – Frais**

- 1 Déclaration du chiffre d'affaires et calcul des primes
  - a) Pour le calcul des primes, le preneur d'assurance déclare à AXA dans les 14 jours qui suivent la fin de chaque année ou trimestre d'assurance (selon système de paiement conformément à l'art. 17), et pour chaque pays assuré, le chiffre d'affaires total réalisé durant cette période, déduction faite des fractions de chiffres d'affaires de la même période qui se rapportent aux ventes ayant donné naissance à des créances non assurées selon l'art. 1.
  - b) Les factures en monnaies étrangères sont converties dans la monnaie de la police au cours moyen officiel en vigueur à la date de la déclaration du chiffre d'affaires.
  - c) Les taux de primes fixés à la condition particulière III sont appliqués aux chiffres d'affaires ainsi déclarés.

- 2 Minimum annuel de prime
  - a) AXA a droit en tout état de cause, par année d'assurance, au minimum de prime fixé à la condition particulière VI.
  - b) Ce minimum est dû même si la police cesse de déployer ses effets avant la fin de l'année d'assurance. Toutefois, si AXA résilie la police, elle n'aura droit à ce minimum qu'au prorata du temps pendant lequel la police aura été en vigueur.
- 3 Frais
  - a) Le preneur d'assurance participe, aux conditions du tarif en vigueur, aux frais qu'AXA engage pour l'étude des limites de crédit conformément à l'art. 6.
- 4 Impôts et taxes  
Les primes et les frais sont majorés des impôts et taxes en vigueur.

#### **Art. 17**

##### **Paiement des primes et des frais**

- 1 Système de tranches
  - a) Le preneur d'assurance acquitte la prime minimale conformément au nombre de tranches défini dans les conditions particulières.
  - b) Les primes sont calculées sur la base des déclarations annuelles de chiffre d'affaires à la fin de l'année d'assurance. Le preneur d'assurance reçoit dans tous les cas un décompte final. Le montant dû, c'est-à-dire celui qui dépasse la prime minimale, est payable dans les 14 jours qui suivent la réception du décompte d'AXA.
- 2 Système de paiement par acompte
  - a) Le preneur d'assurance est tenu de payer l'acompte de prime fixé à la condition particulière VI. Cet acompte est payable la première année à la réception de la police, les années suivantes au début de chaque année d'assurance.

- b) Les primes décomptées sur les déclarations trimestrielles de chiffre d'affaires du preneur d'assurance vont tout d'abord en déduction de l'acompte précité. Une fois cet acompte absorbé, elles sont payables dans les 14 jours qui suivent la réception du décompte d'AXA.
- c) Le minimum de prime restant éventuellement à percevoir à la fin d'une année d'assurance est exigible en même temps que les primes du dernier trimestre de l'année d'assurance considérée.

- 3 Frais d'examen du crédit

Les frais d'étude des crédits, décomptés selon les modalités du tarif en vigueur, sont payables dans les 14 jours qui suivent la réception du décompte d'AXA.

- 4 Refus de paiement des sommes dues

Le preneur d'assurance ne peut invoquer une indemnité non encore exigible au sens de l'art 19, point 1, pour refuser le paiement de toute somme due à AXA ou pour opérer une compensation.

#### **Art. 18**

##### **Défaut de paiement des primes**

- 1 Si une prime est impayée à l'échéance, le preneur d'assurance sera sommé, conformément à la loi, d'en effectuer le paiement dans les 14 jours qui suivent l'envoi de la sommation. Lorsque celle-ci reste sans effet, l'obligation pour AXA de verser des prestations est suspendue dès l'expiration du délai légal de 14 jours. AXA est alors en droit d'exiger le recouvrement de la prime impayée par la voie judiciaire ou de se retirer du contrat. AXA n'est pas tenue d'accepter le paiement de primes arriérées; si elle l'accepte ou si elle engage une poursuite contre le preneur d'assurance à ce titre, la police continue à produire ses effets sans interruption.
- 2 Indépendamment de ce qui précède, AXA est en droit de poursuivre le recouvrement de toutes autres sommes qui lui sont dues par le preneur d'assurance.

# Dispositions diverses

## Art. 19

### Durée de la police – Résiliation

- 1 La police est conclue pour la durée indiquée dans les conditions particulières d'assurance. Elle se renouvelle ensuite d'année en année tant qu'elle n'est pas résiliée de part ou d'autre par lettre recommandée 3 mois avant l'échéance de l'année d'assurance en cours. En cas de droit à une indemnité, chaque partie peut se retirer de la police au plus tard lors du paiement de cette indemnité. Si la police est résiliée par AXA, celle-ci ne couvre plus les livraisons effectuées 14 jours après qu'elle a notifié au preneur d'assurance la résiliation du contrat. Par contre, si le preneur d'assurance résilie la police, celle-ci cesse de produire ses effets pour les livraisons effectuées à partir du jour où AXA reçoit l'avis de résiliation.
- 2 La police est résiliée immédiatement et de plein droit le jour où le preneur d'assurance demande un concordat extrajudiciaire ou un sursis concordataire, dépose une demande de faillite ou est déclaré en faillite. Après l'expiration de la police, AXA continue de couvrir les sinistres qui proviennent de livraisons effectuées pendant la durée du contrat et prennent naissance, au sens de l'art. 2, dans un délai maximum de 9 mois à compter du jour où la police a pris fin. Toutefois, cette extension de la garantie ne s'applique pas si la police n'a pas été en vigueur pendant 2 ans au moins.

## Art. 20

### Contrôle

- 1 AXA a le droit à tout moment de prendre connaissance et copie de tous documents relatifs aux opérations faisant l'objet de l'assurance, notamment des comptes, et d'exercer toutes vérifications utiles.
- 2 Le preneur d'assurance autorisera le délégué d'AXA à procéder à ces contrôles.

## Art. 21

### Communications – Déclarations

Toutes les communications et déclarations qui incombent au preneur d'assurance aux termes de la police doivent être adressées à AXA, à Winterthur. C'est là aussi que doit parvenir, en temps voulu, l'avis de résiliation du preneur d'assurance.

## Art. 22

### Sanctions relatives aux obligations contractuelles

- 1 Lorsque le preneur d'assurance n'envoie pas les avis de menaces de sinistres ou de sinistres énumérés aux art. 9 et 10, ou le fait tardivement, AXA peut réduire ou supprimer sa garantie sur les créances en cause.
- 2 Le preneur d'assurance perd tout droit à l'indemnité pour l'année d'assurance considérée s'il ne remet pas à AXA les pièces justificatives mentionnées à l'art. 11 ainsi que les déclarations de chiffre d'affaires prévues à l'art. 16, dans un délai d'un mois à partir du jour de l'envoi par AXA d'une sommation écrite rappelant les conséquences d'un tel retard.
- 3 Si, lors de la conclusion de la police, le preneur d'assurance n'a pas déclaré ou a inexactement déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître et sur lequel il a été interrogé par écrit, AXA n'est pas liée par le contrat dans la mesure où elle l'a résilié par écrit dans les 4 semaines qui ont suivi le moment où elle a eu connaissance du manquement.  
Toute manœuvre dolosive ou frauduleuse du preneur d'assurance ayant un lien de causalité avec le sinistre dégage AXA de son obligation de garantie sur l'ensemble des créances et l'autorise à résilier le contrat.
- 4 Les sanctions indiquées dans la police sont toutefois inapplicables s'il résulte des circonstances que la faute n'est pas imputable au preneur d'assurance.

## Art. 23

### Transfert à un tiers du droit à l'indemnité

Avec l'autorisation d'AXA sous forme d'avenant à la police, le preneur d'assurance peut transférer le droit à l'indemnité à un tiers. Ce transfert ne modifie en rien les droits et obligations découlant de la police. Le règlement des sinistres ne s'opère qu'avec le preneur d'assurance.

## Art. 24

### Rectifications – Contestations

- 1 Si la teneur de la police ou des avenants ne concorde pas avec les conventions passées, le preneur d'assurance doit en demander la rectification dans les 4 semaines qui suivent la réception de l'acte, faute de quoi la teneur en est considérée comme acceptée.
- 2 Des modifications ou des compléments à la police ne sont valables que s'ils sont confirmés par AXA au moyen d'un avenant écrit ou de toute autre forme écrite. Des accords accessoires verbaux ne sont pas valides.

**Art. 25****Droit applicable**

La Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) et le Code suisse des obligations (CO) s'appliquent en complément des présentes conditions.

**Art. 26****Protection des données**

Les sociétés AXA du groupe AXA s'accordent un droit d'accès mutuel aux données contractuelles de base (à l'exclusion des données relatives aux sinistres) à des fins de simplification administrative et pour pouvoir proposer à leurs clients respectifs une offre de produits et de services optimale. AXA est autorisée à se procurer et à utiliser les renseignements nécessaires à la gestion du contrat et au traitement des sinistres.

De la même manière, AXA est habilitée à récolter tout renseignement utile auprès de personnes tierces et à consulter les documents officiels. AXA s'engage à traiter les informations recueillies en toute confidentialité. Si besoin, les données seront communiquées à des tiers concernés, particulièrement aux co-assureurs, aux réassureurs et aux autres assureurs intéressés.

